

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.135

1er mai 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>YUGOSLAVIE</u>
2. Organisme responsable: Institut fédéral de normalisation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): SH 87.08
5. Intitulé: Règlement concernant la certification obligatoire des garnitures de freins des véhicules automobiles et de leurs remorques (disponible en serbo-croate, 4 pages)
6. Teneur: <ul style="list-style-type: none"><li>- produit (ou groupe de produits) visé par le règlement</li><li>- type de certification</li><li>- normes yougoslaves prévoyant les caractéristiques des garnitures, les garnitures de freins à soumettre à des essais, les méthodes d'essai et la procédure d'échantillonnage, la délivrance du certificat et le marquage (marque de certification)</li><li>- période de validité du certificat</li><li>- prescriptions spécifiques relatives à l'équipement particulier et à la qualification du personnel auxquelles devraient satisfaire les laboratoires souhaitant être habilités à procéder aux essais de garnitures</li></ul>
7. Objectif et justification: Sécurité
8. Documents pertinents: JUS M.N4.813 (1987); JUS B.F8.102 (ISO 6310-81); JUS B.F8.103 (ISO 6311-81); JUS B.F8.104 (ISO 6312-81); JUS B.F8.105 (ISO 6313-80); JUS B.F8.106 (ISO 6314-80)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er août 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er juin 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: